

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MBDA France

Rond Point Marcel Hanriot
route d'Issoudun
18000 Bourges

Références : VI ICPE 19/09/2024
Code AIOT : 0010000002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement MBDA France implanté Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 10/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un exercice POI. L'inspection est demeurée en salle POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France
- Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges

- Code AIOT : 0010000002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, le préfet du Cher a autorisé la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement à Bourges.

Les principales activités exercées sur le site visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement sont :

- 3260 (traitement de surface) → autorisation ;
- 1450 (solides inflammables) → autorisation ;
- 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) → autorisation ;
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) → enregistrement ;
- 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) → enregistrement.

Les installations relevant du régime de la déclaration correspondent aux rubriques 1185, 2561, 2564, 2910, 4110, 4718, 2575, 2662 et 2915.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu et mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2	Demande d'action corrective	60 jours
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.2.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rédaction d'un POI	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2	Sans objet
3	Disponibilité de l'exemplaire du POI	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2	Sans objet
4	Procédure du POI	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2	Sans objet
5	Fréquence des exercices POI	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rédaction d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. [...] Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet. Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. [...]
Constats : Documents consultés : - POI de juin 2024 ; - avis favorable du CSSCT du 15/12/2022. Le document POI fait référence à des mises à jour régulières depuis 1992, la précédente date de 2022. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu et mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI
Prescription contrôlée : Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. [...] L'exploitant doit intégrer dans les procédures d'alerte et le P.O.I de l'établissement, les coordonnées du gestionnaire de l'aéroport pour l'informer en cas d'accident pouvant avoir des effets sur le périmètre de ce site.
Constats :

Documents consultés :

- POI de juin 2024 ;
- trois courriels envoyés pendant l'exercice.

Le POI mentionne les coordonnées de l'aérodrome.

Les points d'amélioration suivants sont identifiés pour le document :

- p12 : rappeler qu'il convient de doubler systématiquement l'appel téléphonique par un courriel envoyé sur les boîtes génériques de la DREAL et de la préfecture (cela a été fait pendant l'exercice) ;
- p14 : ajouter que le lieu du sinistre doit être précisé dans le message électronique (cela a été fait pendant l'exercice) ;
- p18 : les bâtiments L et ZI ne sont pas cités ;
- p19 : problème de mise en page pour l'identification du PCO sur le plan.
- p22 : la fiche réflexe MG n°2 sur les principes d'obturation n'est pas intégrée au POI.
- la présence d'une manche à air n'est pas mentionnée.

Le scénario retenu pour l'exercice est : explosion d'une chaudière en chaufferie du bâtiment 4bis occasionnant une victime avec propagation vers la galerie du bâtiment 8.

Lors de l'exercice, l'inspection relève les points positifs suivants :

- fluidité de la transmission des informations entre les acteurs du POI ainsi qu'entre le DOI et le PC de sécurité ;
- présence de moyens matériels en salle (classeurs, tableaux, plans, chasubles, moyens de communication) ;
- report de caméra ;
- transmission des appels et des courriels d'alerte aux services assurée par deux personnes et suivie d'un point de situation et d'un message de fin d'exercice.

Les points d'amélioration suivants sont relevés :

- bien que le confinement des eaux d'extinction d'incendie soit mentionné en tant qu'action à réaliser sur le tableau présent en salle, ce sujet n'a été abordé que suite à une question du SDIS alors que des moyens d'extinction étaient en œuvre depuis plusieurs dizaines de minutes. Cette action est à intégrer dans une des fiches réflexes présentes dans le POI.
- la direction du vent n'a été abordée que suite aux questions du SDIS alors que le site dispose d'une manche à air visible depuis la salle POI et que ce paramètre peut conditionner notamment l'emplacement du point de rassemblement.
- le recensement des personnes au point de rassemblement n'a pas été indiqué dans la case du tableau prévue à cet effet.

<p>Constat : L'action de confinement des eaux d'extinction d'incendie est à intégrer dans la mise en œuvre du POI. Le contenu du POI mériterait d'être corrigé et complété au regard des observations ci-dessus de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 3 : Disponibilité de l'exemplaire du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs exemplaires papier du POI sont disponibles dans la salle.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Procédure du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Constats :

Documents consultés, transmis par courriel du 11/09/2024 :

- procédure « prévention des situations d'urgence - Etablissement de Bourges (Bourges Aéroport et Bourges Subdray) du 15/02/2022, ;
- formulaire de compte rendu d'exercice, version de septembre 2022 ;
- formulaire de revue préliminaire avant exercice, version de septembre 2022 ;
- liste des situations d'urgence du site de Bourges Aéroport, mise à jour le 03/02/2021 ;
- liste des accidents potentiels majeurs du site de Bourges Aéroport, mise à jour le 03/02/2023 ;
- planning prévisionnel des exercices de situations d'urgence en 2024, mis à jour le 12/01/2024.

Ces documents contiennent les informations attendues.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. En fonction de leurs disponibilités, les services d'incendie et de secours externes participent aux exercices.

Constats :

Document consulté :

- compte rendu de l'exercice POI du 21/09/2023.

L'exploitant réalise un exercice chaque année en associant le SDIS.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

AP 03/11/2017 - Article 7.2.1 :

[...] L'exploitant tient à jour périodiquement un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

AM 04/10/2010 - Article 49

Etat des matières stockées

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Pendant l'exercice, à la demande de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks maximaux de produits dangereux à la zone ingrédients.

Il précise que le site dispose d'un logiciel qui permet de connaître l'état réel des stocks de produits dangereux dans les zones de stockage suivants : ZI (zone ingrédients), bâtiment 12bis (local des produits chimiques) et ZRD (zone de regroupement des déchets).

Il n'est pas en mesure de présenter un registre des matières dangereuses et combustibles stockées dans l'ensemble des installations classées relevant du régime de l'autorisation (solides inflammables, traitement de surface et produits à toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation).

Constat : L'exploitant ne dispose pas, pour les installations classées relevant du régime de l'autorisation, d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, qui est périodiquement mis à jour et facilement accessible, notamment dans le cadre d'une situation d'urgence, et qui est accompagné d'un plan général des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours